



Municipalité du canton de Westbury
168 route 112
Westbury J0B 1R0
Tél. 819-560-8450
Télé. 819-560-8451

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

**RÈGLEMENT 2023-11 FIXANT LES TAUX DE TAXES, COMPENSATIONS ET
CONDITIONS DE PERCEPTION EXERCICE FINANCIER 2023**

ATTENDU QUE la municipalité a adopté son budget pour l'exercice financier 2023, qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QUE les articles 988 CMQ, 244.1, 246, 252 LFM et suivants établissant les modes de paiement et tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance extraordinaire du 5 décembre 2022;

résolution no 2022-234

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Pierre Reid
APPUYÉ par la conseillère Claudia Gilbert et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la municipalité du canton de Westbury adopte le règlement 2023-11 sur la taxation, tarification et perception pour l'année 2023.

D'enregistrer et copier ledit règlement au long au Livre des règlements de la Municipalité, sous le numéro 2023-11 et en conséquence, signé par le maire et la greffière-trésorière, et déposé sous la garde de celle-ci.

QUE le règlement no. 2023-11 soit adopté et qu'il soit statué, décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Les taux de taxes, tarifs et/ou compensations énumérés ci-après sont en vigueur pour l'année fiscale 2023;

Article 2 **TAUX DE TAXES** sur la valeur foncière conformément au rôle d'évaluation en vigueur :

- | | | |
|--------------|-----------------|----------------------|
| • générale : | 0.460 \$ | / \$100 d'évaluation |
| • police : | 0.068 \$ | / \$100 d'évaluation |
| • incendie | 0.061 \$ | / \$100 d'évaluation |
| • MRC | 0.120 \$ | / \$100 d'évaluation |

2.01 police

Conformément à 244.1 de la LFM, la quote-part dont le Municipalité du canton de Westbury est débiteur pour le service que lui fournit la Sûreté du Québec, sera payée au moyen d'une taxe foncière au taux de 0.068\$/100,00\$ d'évaluation prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité du canton de Westbury qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur, et le solde de ladite quote-part sera assumé par une tarification fixe à 42\$ par unité d'évaluation imposable, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10% de celle du terrain.

2.02 régie des incendies

Conformément à 616 du CM, chaque municipalité membre d'une régie doit pourvoir au paiement de sa contribution et pour assumer la dite contribution, la Municipalité du canton de Westbury impose une taxe foncière sur tous les biens imposables tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur au taux de 0.061\$/100\$ d'évaluation en vigueur et le solde sera assumé par une tarification fixée à 55\$ par unité d'évaluation, à l'exception des terrains vagues sur lequel aucun bâtiment n'est situé, un terrain étant vague lorsque selon le rôle d'évaluation foncière, la valeur du et/ou des bâtiment(s) qui y est (sont) situé (s) est inférieure à 10% de celle du terrain.

Article 3 TAXES DE SECTEUR

3.01 tarif pour service municipal : eau potable (244.1 de LFM)

La tarification annuelle pour tout domicile, compagnie, société ou autre entreprise desservi(e) en eau potable par la ville de East Angus et propriétaire et/ou domicilié sur l'avenue de La Tuilerie est établie comme suit : pour assurer un déboursé de 6 800\$ pour 13 unités desservies, pour un revenu de 2 000\$ plus 4 800\$, donc revenu total de 6 800\$:

- domicile unifamilial et autres : 153,85\$
- domicile multifamilial : 153,85\$ X nombre de logements, tel que déterminé au rôle d'évaluation.
- unité industrielle majeure : 153,85\$ + 4 800\$

Si le niveau de consommation d'eau potable maximum était dépassé en cours d'année, l'usager responsable du dépassement sera responsable du coût excédentaire alors exigé.

3.02 tarif pour entretien du réseau d'aqueduc : avenue de La Tuilerie (244.1 de LFM)

Une tarification annuelle de 80\$ sera prélevée sur tout immeuble identifié par son matricule spécifique, sur tout le territoire de la Municipalité du canton de Westbury du secteur de l'avenue de La Tuilerie, en autant que ledit immeuble soit desservi par le réseau d'aqueduc ou dans la possibilité d'être desservi, soit pour un nombre de plus ou moins 18 unités pour une revenu net de 1 440\$.

Article 4 TARIFICATION/compensation : payé par le propriétaire des immeubles desservis :

Cueillette, transport, enfouissement des ordures ménagères et transport des matières recyclables (par unité de logement) :

- 350\$ par résidence permanente;
- 175\$ par résidence saisonnière;
- 350\$ x nombre de logement pour résidence multifamiliale déterminé au rôle d'évaluation;
- 350\$ par exploitation agricole (reconnue par MAPAQ); et
- 350\$ par compagnie, société ou autre entreprise.

4.01 tarif pour traitement des eaux usées

Aux fins de financer le service de traitement des eaux usées, une tarification annuelle pour tout propriétaire de domicile, compagnie, société ou autre entreprise, sera imposée selon celle déterminée par la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François, soit le mesurage des fosses septiques et la vidange si nécessaire à 78\$ par fosse et la vidange selon les tarifs établie par la MRC. Ces tarifs sont déterminés par la municipalité régionale de comté du Haut St-François.

Le tarif pour les puisards pour l'année 2023 sera facturé au coût de 78 \$.

Article 5 PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET DATE

Les taxes, tarifs et/ou compensations seront payables en quatre (4) versements égaux. Le premier versement étant dû le trentième (30) jours qui suit l'expédition du compte, le second versement, est postérieur à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement et l'échéance du troisième versement, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du second versement et le dernier est environ quatre-vingt-dix (90) jours qui suit le troisième versement.

Toutefois, pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300\$ pour chaque unité d'évaluation.

Par conséquent, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique pour les comptes de moins de 300\$ pour chaque unité d'évaluation;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes, tarifs ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

- le premier, le ou avant le 23 mars 2023;
- le deuxième, le ou avant le 22 juin 2023;
- le troisième, le ou avant le 21 septembre 2023; et
- le quatrième, le ou avant le 23 novembre 2023.

Article 6 SUPPLÉMENT DE TAXES

Les prescriptions de l'article 5 s'appliquent également aux suppléments de taxes ainsi qu'à toutes autres taxes, tarifs ou compensations exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation:

- sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du premier versement et l'échéance du troisième versement, s'il y a lieu est postérieure à quatre-vingt-dix (90) jours qui suit la date d'exigibilité du second versement et le dernier est environ quatre-vingt-dix (90) jours qui suit le troisième versement.

Article 7 Conformément à l'article 962.1, lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 30\$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

Article 8 Conformément à l'article 982, toutes taxes municipales imposées sur un terrain peuvent être réclamées, aussi bien de l'occupant ou autre possesseur de ce terrain que du propriétaire, de même que de tout acquéreur subséquent de ce terrain, lorsque tel occupant, possesseur ou acquéreur n'est pas inscrit sur le rôle d'évaluation.

Article 9 Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la Municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par courrier recommandé, la personne en défaut se verra facturée pour les frais de courrier recommandé selon les tarifs en vigueur chez Postes Canada au moment de l'envoi plus les frais de timbres et 25 \$ de frais d'administration.

Article 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET DONNÉ À WESTBURY, CE 15^e jour de décembre 2022

GRAY FORSTER
Maire

NATHALIE AUDET
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	5 décembre 2022
Présentation et dépôt du projet :	5 décembre 2022
Adoption :	15 décembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	19 décembre 2022